

DÉCISION N°2025/025
AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune de Dingy-Saint-Clair en date du 29 juillet 2025, notifiant la CCVT du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-Saint-Clair ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat du 8 septembre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 30 juillet 2025 du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Dingy-Saint-Clair ;

CONSIDERANT que l'objet de la modification simplifiée n°3 porte sur les points suivants :

- Le zonage à l'intérieur du périmètre de l'OAP 6 intergénérationnelle,
- Le zonage et le règlement de la zone UE avec la création d'un sous-secteur UEa,
- Le règlement concernant la règle de recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public en zones UB, UC, UE, UX, 1AU, A et N,
- Le règlement avec la suppression d'une règle de temporalité dans le secteur UA de protection des commerces ;

CONSIDERANT que cette modification respecte :

- les orientations du SCoT Fier-Aravis de 2011 en matière de préservation du patrimoine agricole, environnemental et paysager et de développement urbain,
- les orientations du projet de révision du SCoT de 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Dingy-Saint-Clair ;

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de Dingy-Saint-Clair ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 24 septembre 2025

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : 25 septembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.